



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N° 2016 - 1202 - DDT006 12 FEV. 2016

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX (Loir-et-Cher) avec extension sur les communes de l'Indre de FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLENTOIS et LYE.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, validées par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loir-et-Cher sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des opérations nécessaires à l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Loir-et-Cher en date du 5 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune de CHATEAUVIEUX ;

Vu l'arrêté n° 2013 112-0001 du 22 avril 2013 du Préfet portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'exécution des études préalables à l'aménagement foncier, agricole et forestier de la commune de CHATEAUVIEUX (Loir-et-Cher) avec extension sur les communes de l'Indre de FAVEROLLES, VILLENTOIS et LYE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Les ingénieurs et agents du Conseil Départemental du Loir-et-Cher, les géomètres experts et leur personnel dûment délégués par le maître d'ouvrage, ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises intervenant pour le compte du Conseil Départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études sur le terrain, aux levés topographiques et aux opérations d'aménagement foncier nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné.

Article 2 : A cet effet, ils pourront, sur le territoire de la commune de FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLENTOIS et LYE pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitations), dans les bois soumis au régime forestier et dans les champs cultivés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages, ébranchements, débroussaillages, nivellements et autres travaux et opérations que les études et exécutions des levés rendront indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie, avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

En ce qui concerne les propriétés closes, l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

Aucune occupation temporaire de terrain ne pourra s'effectuer à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1er ci-dessus seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition. Une introduction ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Article 4 : Les maires des communes de FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLENTOIS et LYE, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des dites communes sont invités à prêter aide et assistance aux hommes de l'art ou agents effectuant les travaux.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études ou travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Départemental du Loir-et-Cher. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Le présent arrêté est valable pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées pendant une période de cinq ans à compter de sa signature.

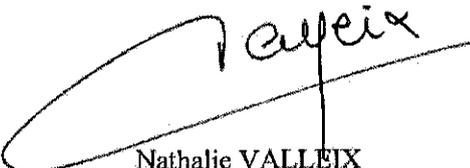
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLENTOIS et LYE. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Conseil Départemental du Loir-et-Cher.

Article 8 : Le texte du présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Président du Conseil Départemental du Loir-et-Cher, les maires de FAVEROLLES-EN-BERRY, VILLENTOIS et LYE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant de Gendarmerie de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEX